




Mairie de Madirac

Envoyé en préfecture le 03/06/2020
Reçu en préfecture le 03/06/2020
Affiché le 
ID : 033-213302631-20200603-99_AR2020_012-AU

ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE SUR LES CHEMINS RURAUX
2020-012

Le Maire de Madirac,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté du Maire n°2018-023 du 15 décembre 2018

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux et des 2 roues (VTT), il importe d'interdire toute circulation de tout véhicule et toute personne hors ceux des services de secours sur les chemins ruraux de la forêt de MADIRAC jusqu'au 30 juin 2020,

ARRETE

- Article 1 :** La circulation de tout piéton ou cycliste et à fortiori de tout véhicule à moteur (moto, quad, 4x4) sera interdite sur les chemins ruraux de la forêt de MADIRAC à compter du 3 juin et jusqu'au 30 juin 2020 inclus. Seuls les véhicules et personnels des services de secours, de gendarmerie et les services publics sont admis à circuler sur ces chemins.
- Article 2 :** Il n'est prévu la mise en place d'aucune déviation.
- Article 3 :** L'arrêté sera affiché au départ des chemins ruraux de même que sur le parking de la place de la mairie.
- Article 4 :** Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 5 :** Ampliation du présent Arrêté sera faite à Madame la Préfète de la Gironde, Monsieur le Lieutenant commandant la brigade de gendarmerie de CREON.

Fait à MADIRAC,
Le 03/06/2020
Le Maire
Bernard PAGÈS

